PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00135 DU 18 FÉVRIER 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE VAL DE MEUSE
(commune associée d'Épinant)

Source d'Épinant,
identifiée à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001ATML

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhin Meuse adopté le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Val de Meuse en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 17 juin 2015 par laquelle la commune de Val de Meuse sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de sa source et de ses travaux de protection ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines, depuis le projet éolien Alice en date de mars 2017 ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SONCOURT, daté du 31 mai 2017 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 15 octobre 2019 complétés par ceux du 4 octobre 2021 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-176 du 20 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 3 février au 19 février 2021 inclus, dans les communes de Val de Meuse et de Sarrey ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 2 mars 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par la source d'Épinant se situe dans les calcaires fissurés du Toarcien supérieur et du Bajocien inférieur ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type libre ;

CONSIDÉRANT que les eaux en provenance de ces calcaires fissurés ne bénéficient d'aucune protection et que les terrains calcaires n'ont aucun pouvoir filtrant ni de rétention de pollution ;

CONSIDÉRANT que cette ressource doit être considérée comme fortement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la qualité de l'eau est due uniquement au fait qu'il y a peu d'activités à risque dans la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que seul un maintien des boisements, des prairies permanentes et de la modération des apports en fertilisants ou produits phytosanitaires sur ces terres peut permettre de faire perdurer cette situation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation, de construction, de cours d'eau ou de voie de communication au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le risque provient essentiellement de l'activité agricole et forestière où la mise en culture de prairies permanentes et le creusement de fossés seraient de nature à bouleverser radicalement la situation ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) est raccordé au réseau d'eau du Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier les pertes entre le captage et le réservoir ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
source d'Épinant	*Ancien* 3731X0048/SAEP2 *Nouveau* BSS001ATML	32	ZN	Sarrey	879 235	6 769 405	440

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir de la source d'Épinant, située sur le territoire de la commune de Sarrey ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 9 200 m^3 par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant inférieure à 10 000 m^3/an, les prélèvements ne sont donc pas soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Val de Meuse se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) est interconnectée avec le Syndicat MIxte de Production d'Eau Potable (SMIPEP) Sud Haute-Marne pour pallier les pertes entre le captage et le réservoir.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Val de Meuse doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI) constitué des parcelles n° 32 et 34 [ex n° 8 p2] section ZN, lieudit « Chezelot », d'une superficie totale de 13 ares et 79 centiares, sises sur le territoire de la commune de Sarrey dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire et l'extrait du plan cadastral (annexes 2 et 2bis) et sur le plan joint (annexe 3) ;

- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), d'une superficie totale de 53 hectares 71 ares et 42 centiares, situé sur le territoire de la commune de Sarrey, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;

L'hydrogéologue agréé n'a pas jugé utile de définir un Périmètre de Protection Eloignée (PPE) car le PPR couvre la totalité de la zone d'alimentation présumée de la source et offre une protection suffisante.

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Val de Meuse est propriétaire de la parcelle n° 32 et a acquis la parcelle n° 34 [ex n° 8 p2] en juin 2020 constituant, ensemble, le périmètre de protection immédiate de la source (annexes 2 et 2bis). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Sarrey. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

La mise en conformité des installations existantes à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises, relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu prairial, boisé et cultivé.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitation de carrière
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, d'étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques et déchets solides

- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier...)
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'aux usées
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome
- rubrique 5.3 : camping, caravaning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres
- rubrique 6.10 : retournement de prairies permanentes

7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.1 : défrichement
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse

8 Divers :

- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois

– rubrique 8.5 : édification d'éoliennes

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

– rubrique 1.1 : forages, puits, captages dans la masse aquifère captée. Les forages ou captages d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés.

– rubrique 1.2 : sondages géotechniques. Seuls sont autorisés les sondages géotechniques pour la création ou la mise en place des ouvrages liés directement au captage d'eau potable.

– rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 1 mètre de profondeur est interdite, à l'exception de la mise en place ou le remplacement des canalisations du captage. Les tranchées doivent être rebouchées avec des matériaux peu perméables soigneusement compactés. Ces projets de travaux doivent être soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente.

– rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Activité autorisée uniquement avec des matériaux strictement inertes et naturels.

5 Constructions :

– rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking est interdite. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage doit être réduite au maximum.

– rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, par exemple). Activité autorisée sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc).

6 Activités agricoles :

– rubrique 6.3 : pépinières . Activité autorisée en l' absence d'intrants.

– rubrique 6.5 : épandage de fumier, lisier, boue de station d'épuration. L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier est strictement interdit, de même que l'épandage de fumier frais ou insuffisamment composté. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions qui suivent, est autorisé. Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de températures hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiquées, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopiques du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

– rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. Activité autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement des normes) sur la qualité des eaux du captage.

– rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Activités interdites à moins de 100 mètres du captage

– rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé sans apport de nourriture extérieure, dans le but d'éviter la création de bourbiers.

– rubrique 6.9 : stockage de paille. Activité interdite à moins de 35 mètres du captage.

7 Activités forestières et cynégétiques :

– rubrique 7.2 : déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement. Les coupes rases sont interdites. Les déboisements et coupes d'ensemencement sont autorisés.

– rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides). Activité interdite à moins de 100 mètres du captage. Au-delà, le traitement ne doit pas interférer sur la qualité des eaux souterraines.

– rubrique 7.4 : aires de débardage. Activité interdite à moins de 100 mètres du captage. Le stockage ne dépasse pas un an. Les engins chargés du débardage doivent être en parfait état d'entretien (absence de fuites d'hydrocarbures et de fluide hydraulique).

– rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Activité interdite à moins de 100 mètres du captage.

8 Divers :

– rubrique 8.2 : sports mécaniques (courses et manifestations de quad, moto et 4x4). L'utilisation de ce type de véhicules reste autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

➢ mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate de la source, conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 3),

➢ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,

➢ élimination régulière des racines présentes dans les drains,

- réparation de la charnière du tampon Foug,

- mise en place d'un compteur de production,

- réalisation de mesures annuelles de débit d'étiage,

- désinfection périodique du captage et de la conduite entre celui-ci et le réservoir (minimum une fois par an),

- mise en œuvre d'un diagnostic précis de la conduite allant du captage au réservoir (quantification et recherche des fuites et des prélèvements directs),

- abattage et débardage des arbres arrivés à maturité en utilisant des méthodes douces et en excluant totalement l'entrée d'engins de débardage dans le PPI,

- nettoyage régulier de la végétation basse avec des moyens mécaniques (utilisation de tout produit phytosanitaire interdite). Les produits de fauche ou de débroussaillage sont évacués hors du PPI.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- maintien du système de traitement de l'eau.

Une convention de passage doit être établie afin de pouvoir accéder au captage à tout moment et par tout temps.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Val de Meuse indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Val de Meuse est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, sans délai, à la carte communale de la commune de Sarrey, approuvée le 28 août 2009. Un arrêté du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné constate qu'il a été procédé à la mise à jour de la carte.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Val de Meuse, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Val de Meuse et de Sarrey pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Val de Meuse et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Langres.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires de communes de Val de Meuse et de Sarrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) de la source d'Épinant de la commune de Val de Meuse (commune associée d'Épinant) – 31 mai 2017

Annexe 2 : état parcellaire (3 pages)

Annexe 2bis : extrait du plan cadastral (1 page) 2 octobre 2020

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3317, novembre 2017

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/3000) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER – référence G 3317, février 2018

Annexe 5 : plan de situation (1 page format A4 – échelle 1/25000)